

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION D'UN MARCHE AYANT POUR OBJET UNE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES ETUDES PRE-OPERATIONNELLE ET DE PROGRAMMATION DE LA HALLE NORD DITE HALLE FOSCECO DU SITE DE RUBANOX A CHAMBERY.

ENTRE

La Ville de Chambéry, représentée par son maire, Monsieur Thierry REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil municipal en date du _____ ,

ET

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son président, Monsieur Thierry REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par décision de son organe délibérant

ETANT EXPOSE QUE :

Le site de RUBANOX, connu sous l'appellation PECHINEY RHENALU, et exploité à partir de 1911 pour des activités de fonderie et de traitement des métaux, a été cédé par la ville à CRISTAL HABITAT en 2009. Chargé d'histoire, ce tènement immobilier d'une surface de 4 hectares, situé 235 avenue Alsace Lorraine à Chambéry, a fait l'objet de la part de CRISTAL HABITAT, après le départ des derniers exploitants industriels, de démarches pour :

- La relocation, sous baux précaires, des locaux de type tertiaire présents sur le site,
- La mise en place d'un plan de gestion agréé par la DREAL, pour la dépollution,
- La vente de la halle Delage au Soc Rugby pour l'installation de son siège, de son centre d'entraînement,
- La mise en sécurité des halles industrielles principales avec la mise en état de l'une d'elles pour accueillir des manifestations ponctuelles pour une jauge de 3 000 personnes.

Le site de RUBANOX est situé dans le périmètre « Cœur de Ville » dont la revitalisation est conduite globalement par la Ville et la Communauté d'Agglomération. Il s'intègre à une partie de la ville en profonde mutation avec :

- Au Sud, le nouveau centre aqua ludique, la réalisation d'un nouveau stade de 5000 places, ainsi que le centre funéraire récemment rénové et agrandi.
- Au Nord, la ZAC tertiaire du Grand Verger en cours de réalisation,
- À l'Est, la nouvelle ZAC de VETROTEX, dont les différents lots d'habitat sont en phase de réalisation.

Ainsi, l'environnement du site se trouve marqué par plusieurs projets d'envergure portés par les collectivités locales et cette friche industrielle RUBANOX se trouve imbriquée dans un tissu urbain qui se reconstitue. Elle dispose néanmoins de sa propre identité.

Ce site vient de faire l'objet d'une étude de pré-configuration entre Cristal Habitat et la ville de Chambéry (délibération N° DCM-20226207 du 12 décembre 2022)

Cette étude a permis de :

- Définir un objectif principal : redonner vie, par sa réhabilitation, à un patrimoine témoignage d'un riche passé industriel de la ville de Chambéry et d'ouvrir aux yeux des habitants et visiteurs un lieu unique jusqu'alors confidentiel et protégé.
- Affirmer le souhait d'un projet pour accompagner la volonté de rayonnement local, régional, national et transfrontalier de Chambéry.
- Rechercher pour ce lieu XXL un concept programmatique innovant pour Chambéry, à même de développer des synergies et complémentarités entre activités, de contribuer à une animation permanente du site auprès d'un large public, de différents publics simultanés successivement dans les temps de la journée, et de l'ouvrir sur la ville.

Au-delà, l'étude menée ces derniers mois positionnerait Rubanox comme « lieu des transitions », et ce faisant de :

- faire le lien entre les différents volets du projet, faire émerger et connaître de nouvelles pratiques et nouveaux modèles autour des enjeux de transitions : économie circulaire, ESS, tourisme 4 saisons, insertion et inclusion par le sport, alimentation durable, etc.
- définir une programmation agile, évolutive dans le temps (moyen et long terme):
 - la halle Sud (anciennes halles 3 et 5) sera dédiée au développement d'un tiers lieu hybride avec une programmation ouverte et réversible : activités de loisirs sportifs et culturels, activités tertiaires, restauration, etc.
 - les espaces extérieurs seront aménagés et exploités en tant qu' « espaces capables » (lieux ouverts, animés, modulables)

Dans ce contexte, la programmation du site s'articulerait autour de deux secteurs principaux :

- ✓ Un secteur dit « Halle Sud » dédié au tiers lieu hybride,
- ✓ La Halle Nord d'une surface de 3260 m² environ est envisagée comme halle à vocation « publique » avec l'accueil d'un projet de pôle d'économie circulaire (circuits courts, lutte contre le gaspillage alimentaire...), porté par l'agglomération de Grand Chambéry et l'implantation d'un gymnase, projet porté par la ville de Chambéry.

Suite à cette étude de pré configuration, il s'agit maintenant de rentrer dans une phase plus opérationnelle en consolidant la faisabilité de cette hypothèse et en définissant et précisant les espaces qui prendront place au sein de cette halle « dite publique » (s'assurer notamment que les surfaces ainsi que les espaces extérieurs soient suffisants pour accueillir le Pole Economie Circulaire), ainsi que les espaces extérieurs éventuellement nécessaires avant le lancement d'une éventuelle maîtrise d'œuvre pour son aménagement (hors marché).

Pour mener à bien cette démarche, il est proposé de mettre en œuvre une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage portée à la fois par la Ville de Chambéry et la communauté d'agglomération de Grand Chambéry.

Cette mission prévoit :

- un état des lieux/diagnostic de l'existant et une étude de faisabilité
- une programmation et des propositions de plusieurs scénarii,
- une approche des modalités de gestion de chacun des espaces et la faisabilité technique et financière pour chacun des programmes spécifiques à chaque collectivité, tout en garantissant une vision d'ensemble, complémentaire et compatible sur la totalité de la Halle.
- une approche sur la temporalité et le phasage éventuel des travaux envisagés.

L'objectif général de la mission consiste à permettre au maître d'ouvrage de l'opération et conformément à l'article 2 de la Loi du 12 juillet 1985 modifiée, dite Loi « M.O.P », de « s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en définir le programme et d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle ».

La mission comprendra :

- ❖ Une tranche ferme avec :

A - Etat des lieux/diagnostic de l'existant et étude de faisabilité-programmation, analyse de la fonctionnalité requise pour l'intégration d'un PEC au sein du site, proposition de plusieurs scénarii, approche des modalités de gestion des différents espaces (en lien avec le chiffrage des scénarios à affiner)

B - étude de programmation fonctionnelle sur le scénario retenu par la ou les collectivité (s) et pour l'ensemble

- ❖ Deux tranches optionnelles avec :
 - ✓ TO1 étude de programmation détaillée par collectivité et pour l'ensemble.
 - ✓ TO2 assistance au maître d'ouvrage pour une procédure concurrentielle avec négociation, pour l'une ou l'autre collectivité, ou pour les deux simultanément selon l'opération de maîtrise d'ouvrage qui sera retenue.

La durée estimée de ces prestations est fixée à 12 mois.

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commande avec les différents membres signataires de la convention constitutive, pour la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet la passation d'un marché public commun d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour sur le site RUBANOX.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué de la commune de Chambéry et de la Communauté d'agglomération, dénommés « membres du groupement de commandes ».

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Le siège du coordonnateur est situé allée des Blachères 73000 Chambéry. Le coordonnateur est chargé de l'organisation de la procédure, de la signature de la notification puis de l'exécution du marché cité en objet.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Au vu de son montant estimé, ce marché sera lancé dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 5.3 : prise en charge des frais de fonctionnement du groupement et de publicité

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire.

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision ;

- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- L'éventuelle présentation à la CAO du coordonnateur ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- L'éventuel envoi au contrôle de légalité ;
- La signature et la notification du marché.

Les membres du groupement seront informés de l'analyse des offres.

Article 5.5 : avenants

Le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des différents membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive. Le coordonnateur les signe pour le compte des membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables. Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse des organes délibérants de chaque membre et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Article 5.6 : Exécution des marchés

La prise en charge financière des prestations du marché est assurée selon la clé de répartition suivante :

- 50% à la charge de la ville de Chambéry ;
- 50% à la charge de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry.

Modalités de prise en charge : le prestataire établira pour chaque phase deux factures séparées pour chacun des partenaires et proratisé selon les pourcentages définis ci-dessus.

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 6.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT –

La Commission d'Appel d'offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur, Grand Chambéry qui intervient selon les termes de son règlement intérieur tel qu'approuvé par le Conseil communautaire.

ARTICLE 8 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et prendra fin au terme du marché objet de cette convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 8 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant. Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, le

Pour la Ville de Chambéry

Le Maire

Pour Grand Chambéry

Le président